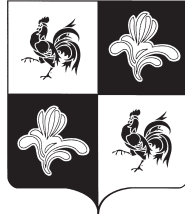


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



16 février 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre
l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre
l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique,
tel que modifié par les accords de coopération
du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021**

SOMMAIRE

1. Exposé général de l'accord de coopération	3
2. Commentaire des articles de l'accord de coopération	6
3. Projet de décret	8
4. Annexe 1 : Accord de coopération	9
5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État	14
6. Annexe 3 : Avant-projet de décret	20
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre	21
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap	27
9. Annexe 6 : Avis de l'organe de concertation infra-francophone relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »	32
10. Annexe 7 : Avis Comité ministériel infra-francophone dit de la « Sainte-Emilie »	33
11. Annexe 8 : Avis de l'Autorité de protection des données	34

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

a. Exposé

Ces dernières années, plusieurs initiatives législatives régionales, communautaire, nationales et internationales ont été prises en réponse à la crise mondiale du coronavirus Covid-19 afin de faire face à la crise en protégeant la santé publique et en minimisant l'impact sur l'économie.

L'Union européenne a adopté plusieurs Règlements, dont :

- Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 (« Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE »), et
- Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de Covid-19 (« Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers »)

Ces Règlements fournissent un cadre commun contraignant pour la délivrance, la vérification et l'acceptation d'un certificat Covid numérique de l'UE, qui est un certificat interopérable de vaccination, de test ou de rétablissement, attestant qu'une personne a soit été vaccinée contre le coronavirus SARS-CoV-2 à l'origine de la maladie Covid-19 soit a été testée et n'est pas infectée par le coronavirus SARS-CoV-2, soit s'est rétablie d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2, et ce afin de faciliter la libre circulation des personnes pendant la crise Covid-19. Les Règlements stipulent que les États membres doivent fournir une base juridique pour l'utilisation future du certificat Covid numérique de l'UE au niveau national.

En conséquence, un accord de coopération a été établi le 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission

communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique. Cet accord a été modifié à deux reprises, par l'accord de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021 « visant la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique ».

Les changements susmentionnés ne concernent que le régime du Covid Safe Ticket.

L'accord de coopération du 14 juillet 2021 régit donc, entre autres, l'utilisation nationale (délivrance, vérification et acceptation) du certificat Covid numérique de l'UE.

Cet accord de coopération, ainsi que les autres accords de coopération conclus à cette fin, prévoit notamment le traitement de données à caractère personnel pour permettre l'utilisation (délivrance, vérification et acceptation) du certificat Covid numérique de l'UE.

L'expiration des dispositions relatives à la délivrance, à la vérification et à l'acceptation du certificat Covid numérique de l'UE est liée à l'expiration des règlements de l'UE susmentionnés. Ceux-ci expirent le 30 juin 2023. Toutefois, l'Union européenne ne prévoit pas de prolongation de ces Règlements, étant donné qu'il n'y a plus de restrictions de voyage au sein de l'UE elle-même. Pour cette raison, une simple prolongation des Règlements ne peut être considérée comme justifiée.

Toutefois, certains pays (en dehors de l'Union européenne, comme la Chine et le Brésil) continuent d'imposer un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement pour permettre la libre circulation des personnes. Il est donc nécessaire de mettre en place un système et un cadre juridique permettant de

fournir de tels certificats et, plus particulièrement, un certificat Covid numérique de l'UE.

Toutefois, comme indiqué précédemment, les Règlements – qui régissaient la délivrance de ces certificats – expireront le 1^{er} juillet 2023. Cependant, compte tenu du fait que certains pays continuent d'imposer des certificats de vaccination, de test et/ou de rétablissement pour permettre la libre circulation, et qu'il n'est pas exclu que certains pays réintroduisent des exigences en matière de voyage, il a été décidé au niveau européen que les dispositions pertinentes relatives au certificat Covid numérique de l'UE (pour ce qui concerne les clés publiques pour le contrôle de la signature des certificats), seront élaborées par le biais de la plate-forme de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Commission européenne a donc préparé une recommandation du Conseil sur les voyages internationaux permettant aux voyageurs de continuer à voyager en utilisant le certificat Covid numérique de l'UE à partir du 1^{er} juillet 2023.

À cette fin, l'OMS utilisera le système de certification mondial (*Global Digital Health Certification Network ou Réseau mondial de certificats en santé numérique*), qui servira également de cadre au certificat numérique EU-Covid, dans le cadre d'un partenariat entre les deux organisations. Le certificat Covid numérique de l'UE pourra continuer à exister et à être vérifié sous la même forme, puisqu'il sera compatible avec les autres certificats dont la délivrance est prévue par l'OMS. Par conséquent, le certificat Covid numérique de l'UE pourra rester réglementé de la même manière en Belgique.

Ce que l'Union européenne contrôlait à la lumière du certificat Covid numérique de l'UE, en particulier les clés publiques pour la contrôle de la signature des certificats, ne sera plus effectué par l'Union européenne, mais par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), par le biais du système de certification mondial (*Global Digital Health Certification Network ou Réseau mondial de certificats en santé numérique*).

Le même système (qui était en vigueur au niveau de l'Union européenne jusqu'à l'expiration des Règlements) sera donc appliqué à l'OMS en ce qui concerne la remise des clés, ce qui signifie que seules les clés publiques seront transmises à l'OMS. Ces clés publiques ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

Afin d'éviter qu'il n'y ait plus de base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des certificats de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE), une modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par les accords de coopéra-

tion du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021, est nécessaire. Sans modification, le traitement des données à caractère personnel aux fins de la délivrance, de la vérification et de l'acceptation des certificats de vaccination, de test et/ou de rétablissement à partir du 1^{er} juillet 2023 n'aurait plus de base juridique et ne serait donc pas permis légalement. D'autre part, la libre circulation des personnes pourrait être compromise.

Les parties à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 avaient déjà prévu un régime et un système permettant de délivrer le certificat Covid numérique de l'UE au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des règlements, en particulier pour la période allant du 16 juin 2021 au 30 juin 2021. Ce régime a permis de délivrer les certificats demandés avant le 1^{er} juillet 2021. Ce régime devra également être prévu pour prendre effet à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le présent accord de coopération vise donc à modifier les dispositions relatives à l'élaboration de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021.

Dans le contexte de ce qui précède, il sera nécessaire de prévoir un régime selon lequel les dispositions qui étaient en vigueur au cours de la période allant du 16 juin 2021 au 30 juin 2021 en vertu du présent accord de coopération entreront également en vigueur dès que les Règlements européens précités cesseront d'être en vigueur, c'est-à-dire à partir du 1^{er} juillet 2023.

En tout état de cause, lorsque les Règlement cesseront d'être en vigueur, les dispositions pertinentes relatives au certificat Covid numérique de l'UE seront reprises dans le présent accord de coopération et le même système (qui était en vigueur au niveau de l'Union européenne jusqu'à l'expiration des Règlements) et seront adoptées par l'OMS, et il est prévu de tenir compte de l'utilisation de la plateforme du *Global Digital Health Certification Network* pour délivrer les certificats susmentionnés, et en particulier le certificat Covid numérique de l'UE.

Les dispositions du présent accord de coopération cesseront d'être en vigueur lorsque les parties décideront de son expiration par le biais d'un accord de coopération d'exécution, en tenant compte des éléments :

- si certains pays exigent encore des certificats, et/ou
- si la plate-forme de l'OMS permet toujours la délivrance de ces certificats.

b. Principes généraux

L'accord de coopération a été soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données (avis n° 65/2023 du 20 juillet 2023, mis à jour au 29 septembre 2023), à l'avis de la « Vlaamse Toezichtcommissie » (avis n° 2022/072 du 13 juin 2023), aux avis du Conseil d'État (74.601/VR du 7 décembre 2023), à l'avis du Conseil flamand pour l'Aide sociale, la Santé publique et la Famille (réponse du 16 juin 2023 après demande d'avis), à l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et de la concertation en Comité ministériel de concertation intra-francophone (avis du 3 octobre 2023), et l'avis du « Beirat für Gesundheit » (avis du 19 décembre 2023).

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

TITRE 1^{ER}

Modifications à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient une modification à l'article 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021, en ce sens qu'il prévoit la création et la délivrance d'un certificat Covid numérique de l'UE pour faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

L'article 2 prévoit quelques modifications à l'article 3 du même accord de coopération, en ce sens qu'il prévoit que ces dispositions s'appliquent également à partir du 1^{er} juillet 2023, notamment à partir de l'expiration du Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE.

Plus précisément, les paragraphes 1^{er} à 6 sont modifiés en ce sens.

Article 3

L'article 3 prévoit une modification à l'article 7 du même accord de coopération, en ce sens qu'il prévoit que ces dispositions s'appliquent également à partir du 1^{er} juillet 2023, notamment à partir de l'expiration du Règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE.

Article 4

L'article 4 prévoit une modification à l'article 14, § 1^{er}, du même accord de coopération, en ce sens qu'il prévoit que les données mentionnées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3 ne sont pas conservées au-delà de la période de quinze jours après la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus Covid-19.

Article 5

L'article 5 prévoit quelques modifications à l'article 33 du même accord de coopération.

Il s'agit tout d'abord d'une modification du paragraphe 1^{er}, 1^o, selon laquelle les dispositions qui étaient en vigueur durant la période du 16 juin 2021 au 30 juin 2021 redeviennent également d'application à partir du 1^{er} juillet 2023.

En outre, il s'agit d'une modification du paragraphe 3, concernant l'expiration des dispositions dudit accord de coopération. En particulier, l'expiration des dispositions des titres I^{er} à III, le paragraphe 4 de l'article 14 (titre V) et des dispositions du titre VI ne sera plus liée à de l'expiration des Règlements Européens, mais à la date d'expiration fixée par les parties au présent accord de coopération dans un accord de coopération d'exécution.

Néanmoins, le présent accord de coopération ne modifie pas la date d'expiration de l'article 2*bis* (titre I^{er}), des dispositions du titre IV et des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 14 (titre V) et l'article 16, § 2 (titre VI), qui concernent le Covid Safe Ticket. Ces dispositions ont expiré le 30 juin 2022 et n'entreront plus en vigueur.

TITRE 2
Dispositions générales

Article 6

L'article 6 régit l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, fixée au 1^{er} juillet 2023. Cette date d'entrée en vigueur a été motivée par la recommandation de l'Union Européenne d'assurer la continuité.

L'entrée en vigueur de cet accord de coopération a pour conséquence l'abrogation de l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 8 février 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le

traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021.

Bruxelles, le 1^{er} février 2024.

Par le Collège,

Le membre du Collège, en charge de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 1

**Accord de coopération du 8 février 2024 entre
l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre
l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique,
tel que modifié par les accords de coopération
du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021**

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu le Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19;

Vu le Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de Covid-19;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment ses articles 5, § 1^{er}, I, 6*bis*, § 1^{er}, § 2, 1° et 2° et 92*bis*;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 4, § 2;

Vu la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'Agence fédérale des médica-

ments et des produits de santé, et notamment l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, 3° et 4°;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 47/17*bis*;

Vu le décret du 17 juillet 2002 de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE l'article 2, § 2, 8;

Vu le décret du 18 février 2016 de la Commission communautaire française relatif à la promotion de la santé;

Vu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, l'article 43, § 3;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à la promotion de la santé et à la prévention médicale;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2015 fixant le schéma de vaccination pour la Flandre, l'article 9;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 23 avril 2009 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles;

Vu l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

Vu l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

Vu l'accord de coopération du 28 octobre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique;

Considérant que les Communautés et Régions sont, d'une façon générale, compétentes en matière de politique de santé;

Considérant qu'un certain nombre de matières liées à la politique de santé continuent à relever de la compétence de l'État fédéral;

Considérant que cet accord de coopération a pu être réalisé dans le respect de la répartition des compétences qui en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles ont été attribuées aux différents niveaux de pouvoirs grâce à une collaboration intense au sein de la Conférence Interministérielle qui s'inscrit dans une longue tradition de collaboration au sein de la Conférence Interministérielle de santé entre les différents niveaux de pouvoirs de notre pays;

il est nécessaire de conclure un accord de coopération,

ENTRE

L'État fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne de Alexander De Croo, Premier ministre, et de Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand en la personne de Jan Jambon, Ministre-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de la Politique extérieure, de la Culture, la Digitalisation et les Services généraux, et de Hilde Crevits, Vice-première ministre du Gouvernement flamand et le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

La Communauté française, représentée par son gouvernement en la personne de Pierre-Yves Jeholet, Ministre-président et Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale, de Bénédicte Linard, Vice-présidente et ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes et de Françoise Bertieaux, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, et de la Promotion de Bruxelles;

La Région wallonne, représentée par son gouvernement en la personne de Elio Di Rupo, Ministre-président du Gouvernement wallon et de Christie Morreale, Vice-présidente du Gouvernement wallon et ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes;

La Communauté germanophone, représentée par son gouvernement en la personne de Oliver Paasch, Ministre-président et ministre des Pouvoirs locaux et des Finances et de Antonios Antoniadis, Vice-ministre-président et ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Rudi Vervoort, Président du Collège réuni et Alain Maron et Elke Van den Brandt, membres chargés de la Santé et l'Action sociale;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de Barbara Trachte, Ministre-présidente chargée de la Promotion de la Santé, de la Famille, du Budget et de la Fonction publique et Alain Maron, ministre chargé de l'Action sociale et de la Santé;

TITRE 1^{ER}

Modifications à l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021

Article 1^{er}

L'article 2, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021, est complété par le 4° rédigé comme suit :

« 4° la création et la délivrance du certificat Covid numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation à partir du 1^{er} juillet 2023 ».

Article 2

Dans l'article 3 du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ce règlement, »;

2° dans le paragraphe 2, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 2, de ce règlement, »;

3° dans le paragraphe 3, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à son article 3, § 4, »;

4° dans le paragraphe 4, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, paragraphe 5, de ce règlement, »;

5° dans le paragraphe 5, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 6, de ce règlement, »;

6° au paragraphe 5 du texte néerlandais, le mot « is » entre les mots « bedoelde certificaten » et « geen voorwaarden » est abrogé;

7° dans le paragraphe 6, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et conformément à l'article 3, § 7, de ce règlement, ».

Article 3

Dans l'article 7, § 1^{er}, du même accord de coopération, les mots « et après la date d'expiration dudit règlement » sont insérés entre les mots « règlement relatif au certificat Covid numérique de l'UE » et les mots « et pour la période du 16 juin, ».

Article 4

Dans l'article 14, § 1^{er}, du même accord de coopération, le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les données visées à l'article 9, §§ 1^{er}, 2 et 3, traitées aux fins de la délivrance des certificats Covid numérique de l'UE, y compris la délivrance d'un nouveau certificat, ne sont pas conservées par l'émetteur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et, en tout état de cause, ne sont pas conservées au-delà la période du quinze jours après la publication de l'arrêté royal proclamant la fin de l'épidémie du coronavirus Covid-19. ».

Article 5

Dans l'article 33 du même accord de coopération, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots « et à partir du 1^{er} juillet 2023 » sont insérés entre les mots « 30 juin 2021 » et « en ce qui concerne »;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. – Article 2bis (Titre I^{er}) et les dispositions du Titre IV, des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 14 (Titre V) et article 16, § 2 (Titre VI) cessent de s'appliquer le 30 juin 2022. Les autres dispositions des Titres I^{er} à III, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 14 (Titre V) et les dispositions du Titre VI cessent de produire leurs effets à la date déterminée par les parties au présent accord de coopération par le biais d'un accord de coopération d'exécution. ».

TITRE 2*Disposition générale**Article 6*

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'entrée en vigueur du présent accord de coopération abroge l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2024.

En un exemplaire original.

Le Premier Ministre,

Alexander DE CROO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, la Digitalisation et de la Gestion des Facilités,

Jan JAMBON

La Vice-ministre-présidente du Gouvernement flamand et Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

Hilde CREVITS

Le Ministre-Président de la Communauté française et Ministre des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes de la Communauté française,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française,

Françoise BERTIEAUX

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement wallon,

Christie MORREALE

Le Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux et des Finances de la Communauté germanophone,

Olivier PAASCH

Le Vice-Ministre-Président et Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement de la Communauté germanophone,

Antonios ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

Rudi VERVOORT

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Alain MARON

Le membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ayant la Santé et l'Action sociale dans ses attributions,

Elke VAN DEN BRANDT

La Ministre-Présidente de la Commission communautaire française chargée de la Promotion de la santé,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 2

AVIS N° 74.601/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par le Premier Ministre, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Ministre-Président du Gouvernement flamand, la Ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région wallonne, la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes du Gouvernement de la Région wallonne, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, la Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes du Gouvernement de la Communauté française, la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles du Gouvernement de la Communauté française, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement du Gouvernement de la Communauté germanophone, le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune, les Ministres, Membres du Collège de la Commission Communautaire commune, chargé de l'Action sociale et de la Santé, la Ministre-Présidente du Collège de la Commission Communautaire française et le Ministre, Membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé, le 4 octobre 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*), sur un avant-projet de loi, cinq avant-projets de décret, un avant-projet d'ordonnance « portant assentiment à l'accord de coopération législatif de XX XX 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et

au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 », a donné l'avis suivant :

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique ⁽¹⁾ et l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2.1. Les avant-projets de loi, de décret et d'ordonnance, soumis pour avis, ont pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 29 septembre 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française « visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 ».

L'accord de coopération précité reproduit les dispositions de l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française « visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(1) S'agissant d'avant-projets de loi, décret et ordonnance, on entend par « fondement juridique » la conformité avec les normes supérieures.

communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 », qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

L'accord de coopération d'exécution précité trouve son origine dans l'expiration des règlements (UE) 2021/953 ⁽²⁾ et (UE) 2021/954 ⁽³⁾. En effet, la fin de vigueur des dispositions de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 relatives à la délivrance, la vérification et l'acceptation du certificat Covid numérique de l'UE était liée à l'expiration de ces règlements le 30 juin 2023.

C'est pourquoi l'accord de coopération d'exécution a prévu que les dispositions relatives au certificat Covid numérique de l'UE, qui ont produit leurs effets dans la période du 16 juin 2021 au 30 juin 2021 (la période précédant l'entrée en vigueur des règlements précités), produisent de nouveau leurs effets à partir du 1^{er} juillet 2023.

2.2. L'article 1^{er} de l'accord de coopération du 29 septembre 2023 complète, à l'article 2, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française « concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique », la liste des objectifs du traitement de données à caractère personnel qui y est réglé. Plus particulièrement, il est prévu un fondement juridique pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'établissement et la délivrance du certificat Covid numérique de l'UE

afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 à partir du 1^{er} juillet 2023.

L'article 2 modifie l'article 3, §§ 1^{er} à 6, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, afin de préciser que ces dispositions (relatives aux certificats de vaccination, de test et de rétablissement) continuent de produire leurs effets à partir du 1^{er} juillet 2023, donc également après la date d'expiration du règlement (UE) 2021/953.

L'article 3 modifie l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, afin de préciser que l'instruction donnée à l'Agence Digitaal Vlaanderen de permettre aux personnes concernées de consulter et d'accéder, sous une forme officielle, à leurs données de vaccination et de test, reste applicable à partir du 1^{er} juillet 2023, donc également après la date d'expiration du règlement (UE) 2021/953.

L'article 4 apporte quelques modifications au champ d'application temporel de l'accord de coopération du 14 juillet 2021. Ainsi, les articles 1^{er}, § 2, 3, 9, 10, §§ 1^{er} à 3, et 14, § 1^{er}, de cet accord de coopération produisent de nouveau leurs effets à partir du 1^{er} juillet 2023. En outre, la fin de vigueur des dispositions des titres I^{er} à III, des paragraphes 1^{er}, 4 et 5 de l'article 14 (titre V) et du titre VI de cet accord de coopération n'est plus liée à l'expiration des règlements (UE) 2021/953 et (UE) 2021/954, mais à la date déterminée par les parties à cet accord de coopération par le biais d'un accord de coopération d'exécution. Les dispositions du titre IV et des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 (titre V) de l'accord de coopération précité cessent d'être en vigueur le 30 juin 2022.

Conformément à l'article 5, l'accord de coopération du 29 septembre 2023 entre en vigueur (lire : produit ses effets) le 1^{er} juillet 2023.

COMPÉTENCE

3. Les parties à l'accord de coopération modificatif sont les mêmes que celles à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, dont la modification est envisagée. Dans les avis n^{os} 69.730/VR à 69.736/VR donnés le 9 juillet 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, les observations suivantes ont été formulées à propos de la compétence des parties à cet accord de coopération :

« L'accord de coopération à l'examen porte sur trois traitements de données à caractère personnel : celui lié au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, celui lié au Passenger Locator Form (PLF) et celui lié aux travailleurs salariés et

(2) Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 « relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de Covid-19 ».

(3) Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 « relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat Covid numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de Covid-19 ».

indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique.

Pour la conclusion de cet accord, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne peuvent essentiellement s'appuyer sur leur compétence, ou sur la compétence exercée par elles ⁽⁴⁾, en matière de médecine préventive ⁽⁵⁾.

Pour sa part, l'autorité fédérale est également compétente pour la conclusion de cet accord de coopération, notamment sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière de police sanitaire, de protection civile et de sécurité civile ⁽⁶⁾, en matière de contrôle des frontières extérieures, et de sa compétence en matière de recherche scientifique ⁽⁷⁾.

Il résulte de ce qui précède que les différents traitements de données issues de l'exercice respectif des compétences propres de chaque entité justifient la conclusion d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Communauté française, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et la Région wallonne » ⁽⁸⁾.

La modification apportée à l'accord de coopération à l'examen ne conduit pas à une autre conclusion

- (4) *Note de bas de page n° 4 de l'avis n° 69.730/VR* : En exécution de l'article 138 de la Constitution, par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 « relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».
- (5) *Note de bas de page n° 5 de l'avis n° 69.730/VR* : Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980.
- (6) *Note de bas de page n° 6 de l'avis n° 69.730/VR* : Voir l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur [un] avant-projet de loi « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », *Doc. parl.*, Chambre, session 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 64-68.
- (7) *Note de bas de page n° 7 de l'avis n° 69.730/VR* : Article 6bis, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».
- (8) Voir notamment l'avis C.E. n° 69.730/VR donné le 9 juillet 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2021 « portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique », *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-2129/001, pp. 25-26, observation 4.

en ce qui concerne la compétence des parties à cet accord.

FORMALITÉS

4. Le délégué pour la Communauté germanophone a déclaré que l'avis du Beirat für Gesundheit a déjà été demandé, mais n'a pas encore été obtenu.

Si l'avis précité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État ⁽⁹⁾, les dispositions modifiées ou ajoutées devront être soumises à la section de législation, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 4/1, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Observation générale

5. Les modifications envisagées par l'accord de coopération à l'examen sont identiques à celles contenues dans l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023.

Conformément au principe de la hiérarchie des normes, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ayant reçu un assentiment législatif ⁽¹⁰⁾, celui-ci ne peut dès lors être modifié que par un acte de même valeur juridique (et non par un accord de coopération d'exécution de rang inférieur). Conformément au principe de légalité tel qu'il est exprimé dans l'article 22 de la Constitution et dans l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », l'accord de coopération du 14 juillet 2021 n'habilite pas non plus les parties à celui-ci à en modifier le champ d'application temporel, ni à compléter les finalités du traitement de données à caractère personnel visé par le biais d'un accord de coopération d'exécution.

Les auteurs de l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 en étaient d'ailleurs conscients lors de

- (9) À savoir d'autres modifications que celles dont fait état le présent avis ou que celles visant à répondre aux observations formulées dans le présent avis.
- (10) Ainsi que l'a relevé la section de législation notamment dans les avis 69.730/VR à 69.736/VR donnés le 9 juillet 2021, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concerne des matières qui doivent être réglées par des normes législatives et peuvent grever les autorités concernées, de sorte qu'il doit être approuvé par les législateurs concernés, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Pour ce motif, l'accord de coopération du 14 juillet 2021 a reçu un assentiment législatif.

l'adoption de celui-ci, ainsi qu'en atteste la lecture de son préambule :

« Considérant que les parties au présent Accord de coopération prévoient la rédaction d'un accord de coopération législatif modifiant l'Accord de coopération du 14 juillet 2021, modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et du 28 octobre 2021. L'accord de coopération législatif aura un effet rétroactif et remplacera le présent accord de coopération [d'exécution], qui n'aura donc qu'une application limitée dans le temps; ».

Indépendamment des réserves susceptibles d'être formulées concernant un tel procédé au regard des dispositions constitutionnelles et des dispositions des lois spéciales ainsi que des principes de bonne réglementation, l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 doit en tout état de cause être retiré par l'accord de coopération du 29 septembre 2023, de sorte qu'il est formellement réputé n'avoir jamais produit ses effets.

Observations particulières

Article 1^{er}

6. Dans la version française les mots « Article 2, § 1^{er}, de l'Accord de coopération » seront remplacés par les mots « L'article 2, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ».

Article 4

7. Interrogé quant aux motifs pour lesquels le 2^o prévoit de prolonger l'application des articles 2*bis*, 14, § 5, et 16, § 2, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 (dès lors que ces dispositions ne concernent pas le certificat Covid numérique de l'UE), le délégué a répondu ce qui suit :

« Dans le cadre de la question évoquée ci-dessus, nous avons réexaminé les dispositions que vous avez citées concernant l'extension de ces dispositions prévue à l'article 4 de l'accord de coopération modificatif. On peut en effet convenir que les articles 2*bis*, 14, § 5, et 16, § 2 de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concernent le Covid Safe Ticket (qu'il est effectivement prévu de ne pas renouveler) et/ou ne peuvent plus avoir d'utilité et devrai[en]t donc être exclu[s] de la prolongation prévue à l'article 4 de l'accord de coopération modificatif. Nous ajusterons donc le texte en conséquence ».

On peut se rallier à cette adaptation.

8. Le même article 4, 2^o, de l'accord de coopération du 29 septembre 2023 fixe la fin de vigueur, notamment, de l'article 14, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 « à la date déterminée par les parties au présent Accord de coopération par le biais d'un accord de coopération d'exécution ». Selon cette dernière disposition, les données à caractère personnel qui y sont mentionnées « ne sont pas conservées par l'émetteur plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et, en tout état de cause, ne sont pas conservées au-delà de la période durant laquelle les certificats peuvent être utilisés [lire : le certificat Covid numérique de l'UE peut être utilisé] pour exercer le droit à la libre circulation ».

Dans les avis 69.730/VR à 69.736/VR donnés le 9 juillet 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, il avait été répondu à la section de législation que : « de bewaartermijn wordt afhankelijk gesteld van de toepassingstermijn van de Verordening 2021/953 wat betreft het digitaal EU-Covid-certificaat ».

Dès lors que le règlement (UE) 2021/953 n'est plus en vigueur, la section de législation n'aperçoit pas le délai maximal de traitement des données visées à l'article 14, § 1^{er}, de l'accord de coopération, durant lequel les certificats peuvent être utilisés pour exercer le droit à la libre circulation.

Interrogé à cet égard, le délégué a répondu :

« Nous sommes d'accord avec le commentaire selon lequel aucune période de conservation concrète n'est actuellement incluse dans l'accord de coopération modificatif pour les données personnelles visées à l'article 14, § 1^{er}, de l'accord [de] coopération du 14 juillet 2021. Nous incluons une modification à l'article 14, § 1^{er}, du l'accord de coopération du 14 juillet 2021 afin de déterminer une durée de conservation explicite des données visées à l'article 14, § 1^{er}, qui est de 15 jours après la publication de l'arrêté royal déclarant la fin de l'état du coronavirus Covid-19 épidémie ».

L'article 14, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 devra être adapté par la voie d'une disposition modificative dans le sens évoqué par le délégué, eu égard au principe de légalité en matière de traitement des données à caractère personnel. Dès lors, on omettra la référence à cette disposition dans l'article 33, § 3, en projet, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021.

9. Dans le texte allemand de l'article 4 de l'accord de coopération du 29 septembre 2023, il convient d'insérer la mention « 1^o » devant les mots « In Absatz 1 Ziffer 1 » et de remplacer la mention « (3) » par la

mention « § 3 » dans l'article 33, § 3, de l'accord de coopération du 14 juillet 2021, qui doit être remplacé.

Article 5

10. L'article 5 dispose que l'accord de coopération à l'examen « entre en vigueur [lire : « produit ses effets »] le 1^{er} juillet 2023 ».

La section de législation considère que, s'il peut être admis que l'assentiment à un accord de coopération ait un effet rétroactif, c'est à la condition qu'il soit satisfait aux règles générales d'admissibilité de la rétroactivité des dispositions législatives.

À cet égard, il est rappelé que, selon la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des lois, décrets et ordonnances est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but ou pour conséquence d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ⁽¹¹⁾.

Il y a lieu de relever que l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 a fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ⁽¹²⁾.

Le retrait d'un accord de coopération d'exécution attaqué par un recours en annulation et l'instauration simultanée, avec effet rétroactif, d'un accord de coopération qui a un objet identique équivaldraient à une immixtion du législateur dans les procédures en cours. En effet, le Conseil d'État est privé de la faculté d'encore se prononcer sur l'accord de coopération d'exécution contesté.

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus par référence à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le rétablissement, avec effet rétroactif, d'une réglementation contestée ne peut être considéré comme admissible que si des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général peuvent le justifier raisonnablement.

En l'occurrence, la rétroactivité poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir le maintien d'un cadre juridique offrant une sécurité juridique suffisante pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

En outre, le rétablissement rétroactif des dispositions qui faisaient déjà l'objet de l'accord de coopération d'exécution du 23 juin 2023 vise seulement à corriger un vice de compétence. Si la partie requérante dans le recours en annulation précité estime pouvoir opposer à ces dispositions des griefs sur le fond, elle pourra encore le faire (désormais devant la Cour constitutionnelle, dans les limites des compétences de celle-ci). Ainsi, on ne peut pas non plus considérer l'immixtion dans la procédure en cours comme disproportionnée.

Au vu de ce qui précède, l'effet rétroactif de l'accord de coopération à l'examen paraît admissible.

EXAMEN DES AVANT-PROJETS DE TEXTE D'ASSENTIMENT

11. Il convient de compléter l'intitulé et le dispositif des avant-projets à l'examen par la date à laquelle l'accord de coopération a été signé.

12. Dans l'avant-projet de décret de la Région wallonne, il convient de supprimer, à l'article 1^{er}, la référence à l'article 127 de la Constitution.

13. L'article 3 de l'avant-projet de loi ainsi que l'article 2 de l'avant-projet de décret de la Communauté française comportent une disposition d'entrée en vigueur. Pareille disposition dans un texte d'assentiment n'a guère de sens et peut même être source d'insécurité juridique, dès lors que l'accord de coopération ne peut pas entrer en vigueur avant le jour de la publication de l'acte d'assentiment publié en dernier lieu.

(11) Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13; C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1; C.C., 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6; C.C., 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

(12) Numéro de rôle : 239.920.

La chambre était composée de

Messieurs J. VAN NIEUWENHOVE,
président de
chambre, président,

B. BLERO, président de
chambre,

L. CAMBIER,
K. MUYLLE,
T. MOONEN,
D. YERNAULT, conseillers d'État,

J. VELAERS,
S. VAN DROOGHENBROECK,
assesseurs,

Mesdames A. GOOSSENS,
A.-C. VAN GEERSDAELE,
greffiers.

Le rapport a été présenté par Mme A.-S. RENSON,
auditeur, et M. P. AERTGEERTS, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la
version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le
contrôle de M. J. VAN NIEUWENHOVE, président de
chambre.

Le Greffier,

A. GOOSSENS

Le Président,

J. VAN NIEUWENHOVE

ANNEXE 3**AVANT-PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération
l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021
entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Région wallonne et la Commission communautaire française
concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE
et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel
des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants
vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique,
tel que modifié par les accords de coopération
du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du membre du Collège chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le membre du Collège chargé de l'action sociale et de la santé est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du ... entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germa-

nophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat Covid numérique de l'UE et au Covid Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021

Bruxelles, le

Par le Collège,

Le membre du collège, chargé de l'Action sociale et de la Santé,

Alain MARON

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation sur la dimension genre

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Alain MARON Le membre du Collège, chargé de l'action sociale et de la santé
--

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah Tournay
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Santé

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

Oui - Veuillez joindre une copie ou indiquer la référence du document :

Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021

Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, à savoir la Santé ;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Les modifications de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concernent le UEDCC (certificat covid européen) et sont les suivantes :

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- ajouter "la création et la délivrance du certificat numérique EU-COVID pour faciliter la libre circulation à partir du 1er juillet 2023" comme objectif pour lequel l'accord de coopération fournit une base juridique ;
- remettre en vigueur les dispositions applicables pendant la période du 16 juin 2021 au 30 juin 2021 à partir du 1er juillet 2023 ;
- découpler l'entrée en vigueur extra-légale de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 de l'entrée en vigueur extra-légale des règlements 2021/953 et 2021/954.

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

2. Analyse de la situation des femmes et des hommes

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

Les bénéficiaires directs de cet accord de coopération sont celles et ceux qui sont directement concernés par le traitement de leurs données : L'ensemble de la population bruxelloise (pour ce qui concerne les compétences de la Cocof) est visée par cet accord de coopération.

Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes.

La Région de Bruxelles-Capitale compte 1.108.726 habitants au 1^{er} janvier 2018, dont 612.101 femmes (51%) et 586.625 hommes (49%). Sources de 2019: « Le genre en Région de Bruxelles-Capitale – un état des lieux en chiffres », Equal Brussels.

Pour ce qui concerne les personnes sans-abri, une partie de celles-ci échappent à tout dénombrement statistiques car elles sont invisibilisées (elles ne prennent pas contact avec les structures d'hébergement ou les services sociaux,..). Des statistiques de 2018 font état de 4.187 personnes dont 59,1% d'hommes, 22,4%

de femmes, 14, 6% de mineurs et 3,92% indéterminé. Sources : La Strada, 2019 sur <https://journals.openedition.org/brussels/3944#tocto2n1>

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des femmes ou des hommes (différences problématiques) ?

☐ Oui

☒ Non

Justifiez votre réponse

Le traitement des données ne limite pas l'accès aux ressources ou l'exercice de droits fondamentaux des femmes ou des hommes de manière différenciée.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne porte pas sur une quelconque prise de décision des hommes et des femmes.

L'accord de coopération prévoit que le traitement des données se fera de la même manière, quel que soit le sexe des personnes concernées, ou le statut des personnes bénéficiaires.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des hommes ou des femmes ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

Etant donné que cet accord de coopération n'a aucun impact différent entre les hommes et les femmes, direct ou indirect, il ne peut y avoir d'impact socio-économique sur la situation respective des hommes et des femmes.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur des hommes ou des femmes (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

☐ Oui

☒ Non

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération n'aura pas d'impact différent direct ou indirect sur la situation respective des hommes et les femmes dans les secteurs sus-mentionnés.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

Cet accord de coopération aura une influence neutre sur l'égalité des femmes et des hommes.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création d'**indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération lui-même.

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation sur la dimension du handicap

Partie I. Informations générales

A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent :

Alain MARON
Le membre du Collège, chargé de l'action sociale et de la santé

Contact auprès du cabinet du gouvernement :

Nom	Sarah TOURNAY
E-mail	stournay@gov.brussels
Tél.	0472/70 64 15

Administration compétente :

Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capital
--

Contact auprès de l'administration :

Nom	
E-mail	
Tél.	

B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine :

Santé

Titre du projet de réglementation :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021
--

Analyse d'impact déjà réalisée à un autre niveau politique (belge ou international) :

- ☐ Oui
☒ Non

Décrivez brièvement le projet de réglementation en mentionnant les éléments suivants : origine, objectif poursuivi et modalités d'exécution

Il s'agit d'un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 Ce décret porte sur des éléments entrant dans le champ des compétences de la Commission communautaire française, à savoir la Santé ;

Il y a donc lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone Bruxellois.

Partie II. Questionnaire

1. Informations sur le projet de réglementation

1.1 Description

Les modifications de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 concernent le UEDCC (certificat covid européen) et sont les suivantes :

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- ajouter "la création et la délivrance du certificat numérique EU-COVID pour faciliter la libre circulation à partir du 1er juillet 2023" comme objectif pour lequel l'accord de coopération fournit une base juridique ;
- remettre en vigueur les dispositions applicables pendant la période du 16 juin 2021 au 30 juin 2021 à partir du 1er juillet 2023 ;

1.2 Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte:

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à améliorer la situation des personnes handicapées ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'amélioration de la situation des personnes handicapées ?

2. Analyse de la situation des personnes handicapées

2.1. Quelles sont les **personnes** (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation et quelle est la composition sexuée de ce groupe de personnes ?

La population bruxelloise.

Utilisez si possible des statistiques pour identifier les différences entre les personnes qui sont ou ne sont pas en situation de handicap

La Région bruxelloise compte 16.387 bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées, soit 1,4 % de la population dont 8.453 hommes (soit 51,6 %) et 7.934 femmes (soit 48,4 %).
Par ailleurs, la Région bruxelloise compte 112.575 personnes âgées de 70 ans et plus, soit 0,09 % de la population.
Source : Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

2.2. Certaines de ces différences limitent-elles l'**accès aux ressources** ou l'**exercice des droits fondamentaux** des personnes handicapées (différences problématiques) ?

☐ Oui

☒ Non

Justifiez votre réponse

Le projet ne limite pas l'accès aux ressources et aux droits fondamentaux des personnes handicapées.

3. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de réglementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

3.1 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des personnes handicapées ?

☐ *Oui*

☒ *Non*

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit aucune mesure impliquant la participation à la prise de décision des personnes handicapées.

3.2 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la situation socio-économique des personnes handicapées ?

☐ *Oui*

☒ *Non*

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération est neutre quant à la situation socio-économique des personnes handicapées.

3.3 Le projet de réglementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les personnes handicapées (notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, qualité de l'enseignement, accès aux espaces publics, accès à l'information) ?

☐ *Oui*

☒ *Non*

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération ne prévoit pas de mesures spécifiques à destination des personnes en situation de handicap.

4. Conclusions

4.1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'**impact** du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il **positif/neutre/négatif** ?

Expliquez votre réponse

L'accord de coopération aura une influence neutre sur la situation des personnes handicapées.

4.2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif sur l'égalité des femmes et des hommes, comment avez-vous essayé de **limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires** lors de l'établissement du projet de réglementation ?

Ne s'applique pas

5. Quels sont les indicateurs utilisés pour mesurer l'impact de la réglementation sur les hommes et les femmes ?

Une modification/création **d'indicateurs** est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Néant

6. Sources

Quelles sont les **sources** auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent?

L'accord de coopération et son exposé des motifs.

ANNEXE 6

Avis de l'organe de concertation intra-francophone relatif aux accords dits de la « Sainte-Emilie »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Monsieur le Ministre-Président du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

L'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 28 septembre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française selon la procédure urgente visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021

Fait à Bruxelles, le 03 octobre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Président a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 7

Avis du Comité ministériel de concertation intra-francophone dit de la « Sainte-Emilie »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le Comité ministériel s'est concerté et a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, tel que modifié par les Accords de coopération du 27 septembre 2021 et 28 octobre 2021 soumis le 28 septembre 2023 par le Collège de la Commission communautaire française à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 03 octobre 2023



p.o.

Olivier Van Tiggelen

Secrétaire du Comité technique

ANNEXE 8**Avis n° 65/2023 du 24 mars 2023 de l'Autorité de protection des données,
Mis à jour au 29 septembre 2023**

Objet: Avis standard relatif à la rédaction des textes normatifs

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

émet, le 24 mars 2023, l'avis standard suivant :

I. PORTÉE ET CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

1. Compte tenu du nombre exceptionnellement élevé de demandes d'avis dont l'Autorité est saisie et faute de disposer de moyens humains suffisants, l'Autorité n'est momentanément pas en mesure de procéder à un examen de toutes les demandes d'avis qu'elle reçoit. Lorsque le demandeur n'indique pas que le projet soumis pourrait occasionner des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées et lorsque les réponses fournies par celui-ci dans le formulaire ne permettent pas non plus de déduire que de tels risques existeraient, l'Autorité peut décider de se référer au présent avis standard relatif à la rédaction des textes normatif¹.
2. Cet avis général rappelle les exigences principales auxquelles toute norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit répondre. Il demeure par conséquent valable dans toutes les hypothèses de rédaction de textes normatifs. Il incombe à l'auteur d'un projet de norme de veiller à ce que celui-ci réponde effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, lu en combinaison avec la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

II. RÉDACTION DES TEXTES NORMATIFS ET PROTECTION DES DONNÉES

A. *Quant à l'exigence de nécessité et proportionnalité des traitements de données qui sont encadrés par le projet*

3. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Une telle ingérence n'est admissible que pour autant qu'elle soit nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.
4. Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif légitime qu'il

¹ L'Autorité doit procéder à des choix stratégiques, compte tenu de ses missions en vertu du RGPD, des moyens dont elle dispose et des principes figurant dans le RGPD (comme le principe de l'approche basée sur les risques et le principe de responsabilité). C'est la raison pour laquelle elle analyse d'abord les demandes d'avis, qui lui sont soumises en vertu de l'article 23 de la LCA et/ou de l'article 36.4 du RGPD, uniquement sur la base du formulaire.

Ce n'est que dans les cas où les réponses fournies dans le formulaire contiennent des indices sérieux que le projet de texte normatif implique un risque élevé que l'Autorité procède systématiquement à une analyse du projet de texte normatif proprement dit et émet concrètement un avis.

Dans les autres cas, et compte-tenu du flux de dossiers, l'Autorité ne procède pas à une analyse du texte du projet de texte normatif et communique les présentes lignes directrices générales. Il appartient au demandeur de s'assurer concrètement que le projet qu'il rédige répond effectivement aux exigences de qualité de la loi qui s'imposent en vertu du RGPD, de la Constitution, de la Charte des droits fondamentaux et de la CEDH.

poursuit. L’auteur d’un texte normatif doit dès lors s’assurer qu’il n’y a pas d’autres mesures moins attentatoires aux droits et libertés des personnes concernées qui permettent d’atteindre l’objectif poursuivi. Il faut donc que le traitement de données envisagé permette effectivement d’atteindre l’objectif poursuivi (critère d’efficacité), mais également qu’il constitue la mesure la moins intrusive dans les droits et libertés des personnes concernées (critère de nécessité au sens strict). Concrètement, cela signifie que s’il est possible d’atteindre l’objectif recherché au moyen d’une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place.

5. Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est établie, il faut encore que l’auteur du texte normatif s’assure que celui-ci est bien proportionné (au sens strict) à l’objectif qu’il poursuit, c’est-à-dire qu’il faut qu’il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d’autres termes, il faut qu’il y ait un équilibre entre l’ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l’objectif que poursuit – et permet effectivement d’atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu’il génère pour les personnes concernées (critère de proportionnalité au sens strict).
6. L’Autorité attire l’attention des auteurs de textes normatifs sur l’obligation de s’assurer que les traitements de données à caractère personnel encadrés par leurs projets ou qui seront mis en place en exécution de ceux-ci s’avèrent effectivement nécessaires et proportionnés à l’objectif poursuivi.

B. Quant à l’exigence de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel

7. En outre, l’Autorité rappelle que chaque traitement de données à caractère personnel doit disposer d’une base juridique ou de légitimité figurant à l’article 6.1 du RGPD. Les traitements de données qui sont instaurés par une mesure normative sont presque toujours basés sur l’article 6.1, point c) ou e) du RGPD².
8. En vertu de l’article 22 de la Constitution, de l’article 8 de la CEDH et de l’article 6.3 du RGPD, de tels traitements doivent être prévus par une réglementation claire et précise, dont l’application doit

² Article 6.1 du RGPD : "Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : (...)

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ; (...)

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ; (...)"

être prévisible pour les personnes concernées³. En d'autres termes, la réglementation qui encadre ou dont la mise en œuvre implique des traitements de données doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision, de telle sorte qu'à sa lecture, les personnes concernées peuvent entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

9. Toutefois, cela ne signifie pas que chaque traitement de données doit être encadré par une norme *spécifique* régissant explicitement l'ensemble des sujets de protection des données dans son contexte. En effet, dans certains cas, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public pourra être assurée par la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et le RGPD (le cas échéant lus en combinaison avec d'autres normes également d'application).
10. La question se pose dès lors de savoir quand et dans quelle mesure un encadrement normatif *spécifique* est nécessaire. S'il n'y a pas de règle absolue ou de formule mathématique permettant de déterminer avec certitude quand il y a lieu de prévoir une norme spécifique pour assurer l'encadrement d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, et ce, en vue d'en assurer la prévisibilité, l'Autorité donne ci-dessous des indications à ce propos.
11. L'article 6.2 du RGPD prévoit que « *les États membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement pour ce qui est du traitement dans le but de respecter le paragraphe 1, points c) et e), en déterminant plus précisément les exigences spécifiques applicables au traitement ainsi que d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, y compris dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX* ».
12. Le considérant 10 du RGPD, qui est relatif à l'article 6.2 du RGPD, précise que « *parallèlement à la législation générale et horizontale relative à la protection des données mettant en œuvre la directive 95/46/CE, il existe, dans les États membres, plusieurs législations sectorielles spécifiques dans des domaines qui requièrent des dispositions plus précises. Le présent règlement laisse aussi aux États membres une marge de manœuvre pour préciser des règles, y compris en ce qui concerne le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. A cet égard, le présent règlement n'exclut pas que le droit des États membres précise les circonstances des situations particulières de traitement y compris en fixant de manière plus précise les conditions dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel est licite* » (c'est l'Autorité qui souligne).

³ Voir également le considérant 41 du RGPD.

13. De plus, le RGPD renvoie également, à plusieurs reprises, au droit national, que ce soit pour exiger un encadrement spécifique pour certains traitements de données à caractère personnel ou pour imposer l'adoption de mesures appropriées et spécifiques pour sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts des personnes concernées⁴.
14. L'Autorité identifie, notamment, trois situations dans lesquelles une norme nationale doit encadrer spécifiquement des traitements de données à caractère personnel :
- lorsqu'il n'est pas suffisant de renvoyer au libellé de **la norme attribuant une mission de service public pour assurer** la prévisibilité du traitement ; et/ou lorsqu'il y a lieu de **prévoir des garanties spécifiques** pour préserver les droits et libertés des personnes concernées ;
 - lorsqu'il est nécessaire de créer un traitement obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article art. 6.1.c RGPD. À ce propos, l'Autorité relève que la norme qui impose l'obligation légale doit, d'une part, spécifier la finalité concrète pour laquelle le traitement de données obligatoire doit être réalisé et, d'autre part, être claire et précise, de telle sorte que le responsable du traitement ne doit, en principe, pas avoir de marge d'appréciation quant à la façon de réaliser le traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale⁵.
 - lorsque le RGPD ou la LTD impose l'adoption d'une telle norme spécifique d'encadrement de traitement de données à caractère personnel, par exemple, pour prévoir des mesures spécifiques de sauvegarde pour les droits et libertés des personnes concernées. Ainsi par exemple, le RGPD impose une telle norme spécifique dans deux hypothèses, à savoir (1) lorsqu'il est envisagé d'encadrer des traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, ...), ou encore au sens de l'article 10 du RGPD (données relatives à des condamnations, ...) et lorsqu'il est envisagé de prévoir dans ce cadre des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées ou encore (2) lorsqu'il y a lieu de concilier dans une norme

⁴ C'est le cas, par exemple, pour les traitements portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (données relatives à l'origine raciale, données relatives à la santé, ...) qui sont nécessaires à l'exécution des obligations des responsables du traitement en matière de droit du travail ou encore des traitements portant sur ces données qui sont nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.

⁵ Groupe de travail « Article 29 », *Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 22. L'Autorité rappelle qu'en tout état de cause, malgré une telle absence de marge d'appréciation, il incombe toujours au responsable du traitement de veiller à la conformité du traitement concerné à l'obligation en cause ainsi qu'au RGPD.

législative le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel (art. 86 RGDP).

15. Dans ce contexte, même si tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, chacun de ces traitements (et donc toute ingérence dans le droit à la vie privée) ne doit, par conséquent, pas nécessairement être *spécifiquement* encadré par une norme de droit interne (comme par exemple, un chapitre spécifique consacré aux traitements de données à caractère personnel).
16. Pour ce qui est des traitements de données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, l'Autorité relève que, pour autant que les missions de service public (qui nécessitent la réalisation de traitement de données à caractère personnel) soient décrites et délimitées par le législateur de manière telle que les finalités de ces traitements puissent être considérées comme déterminées et explicites, et hormis les circonstances spécifiques décrites au § 14, il n'est pas systematiquement nécessaire d'encadrer *spécifiquement* ces traitements de données. En effet, sous cette condition, le RGPD peut, dans certains cas, suffire à encadrer lesdits traitements de données, notamment en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées.
17. L'Autorité invite donc l'auteur d'un texte normatif à s'assurer que son projet répond bien à l'exigence de prévisibilité, de telle sorte qu'à sa lecture, éventuellement combinée à la lecture du cadre normatif pertinent, les personnes concernées soient en mesure d'entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données et les circonstances dans lesquelles ces traitements sont autorisés.

Pour le Centre de Connaissances,
Cédrine Morlière - Directrice du Centre de Connaissances

